



## REGLEMENT CIMETIERE NOGENT-LE-BERNARD

Le présent règlement a pour objet d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité dans le cimetière communal.

Le maire de Nogent-le-Bernard (72110-Sarthe),

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7 et L 223-L et suivants  
Vu la loi n° 92-93 du 9 janvier 1993 et ses Décrets consécutifs  
Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 et suivants  
Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5  
Vu le Décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire  
Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

**A/**

### **Article 1-a : DROIT A L'INHUMATION**

Auront droit à une sépulture dans le cimetière communal (Art 2223-3 du CGCT) :

- Toute personne décédée sur le territoire de la Commune quel que soit son domicile.
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre Commune.
- Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal (notamment par legs), quels que soient son domicile et son lieu de décès.
- Toutes les personnes de la Commune établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune mais qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci (loi du 19 décembre 2008).
- Toute personne ayant une résidence secondaire dans la Commune ainsi que leurs enfants.

### **Article 2-a : AFFECTATION DES TERRAINS**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans. - Les concessions pour fondation de sépulture privée avec caveaux ou avec cave-urnes.
- Un jardin du souvenir avec espace de dispersion cinéraire.

Un plan du cimetière est consultable en mairie :

- Afin d'obtenir, de renouveler ou de convertir une concession de terrain dans le cimetière communal dont le prix fixé sera à verser directement à la caisse du receveur municipal.
- Les concessions sont accordées pour des emplacements libres de tous restes mortels.
- Après sa demande, le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les prescriptions du présent règlement.
- Aucune semelle ne sera autorisée sur le pourtour des cave-urnes.
- Tout monument fermé de type véranda est interdit sur les caveaux et sur les cave-urnes.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

### **Article 3-a : ACCES AU CIMETIERE**

Le cimetière est accessible :

- Du 1er mars au 31 octobre : de 9h à 20h
- Du 1er novembre au 29 février : de 9h à 18h

Les grilles doivent être tenues fermées afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Pour des raisons climatiques et de sécurité (tempête ou autre), la commune de Nogent-le-Bernard se réserve le droit d'interdire momentanément l'accès du cimetière.

#### **Article 4-a : COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LE CIMETIERE**

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect qui s'imposent. L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, sous l'emprise de stupéfiants, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux, à l'exception des chiens accompagnants les personnes mal-voyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs naturelles fanées et les fleurs artificielles altérées par le temps ou tout autre plantation dérogeant au règlement.

#### **Article 5-a : VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES**

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

La commune de Nogent-le-Bernard décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toutes natures causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires,

Les familles victimes de vols de fleurs, plaques ou autres objets dans le cimetière devront déposer plainte auprès de la gendarmerie.

### **B/**

#### **Article 1-b : INHUMATION**

Aucune inhumation dans le cimetière de la Commune ne pourra être effectuée :

- Sans la copie du certificat de décès délivré par le médecin (nécessaire pour une éventuelle incinération lors de la reprise de concession).
- Sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état civil où a lieu l'opération funéraire mentionnant d'une manière précise les NOM, PRENOMS et DOMICILE de la personne décédée, L'HEURE du décès et celle à partir de laquelle l'inhumation pourra avoir lieu (Art R 645-6 du CP) avec apposition d'une PLAQUE D'IDENTITE sur le cercueil du défunt par l'entreprise funéraire. (Décret du 28 janvier 2011).
- Sans la demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau, formulée par le concessionnaire ou ses ayants droits.

#### **Article 2-b : OSSUAIRE**

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y sont déposés sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

#### **Article 3-b : TERRAIN COMMUN**

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par la Commune.

Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans, délai de rotation minimal (Art R 2223-5 du CGCT).

Il est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L 2223-3 du CGCT.

Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

Aucune fondation ne peut y être effectuée et aucun monument (pierre tombale, stèle) ne peut être construit sur les sépultures en terrain commun.

Seuls sont autorisés les dépôts de plaques, d'objets religieux ou de fleurs.

A l'expiration du délai de 5 ans, la Commune ordonnera la reprise du terrain.

Il ne sera pas donné la possibilité aux familles de transformer l'emplacement en concession.

L'arrêté de reprise sera publié conformément au CGCT et porté à connaissance du public par voie d'affichage et notifié à la famille qui devra enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elle aurait placés sur la sépulture.

A l'expiration de ce délai, la Commune procédera à l'enlèvement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et reprendra possession du terrain.

Les restes mortels seront déposés dans l'ossuaire.

Le curage de la fosse sera effectué jusqu'à la terre vierge.

#### **Article 4b : TERRAIN CONCEDE**

Les inhumations doivent se faire en caveau, qui doit être réalisé dans un délai de 1 mois à compter de la date d'achat de la concession (devis des pompes funèbres faisant foi).

En cas de non-respect de ce délai, la Commune considère que le concessionnaire abandonne son projet et la concession sera reprise sans indemnisation.

Lorsqu'un caveau a été construit, il peut y être procédé, en principe, autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 10 (2ème §) du présent règlement, et exception d'une mère et de son enfant mort-né qui pourront être inhumés dans le même cercueil.

Les cercueils placés dans le caveau devront être séparés par une dalle hermétique. La Commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surfaces concédées.

### **C/ REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS**

#### **Article 1-c : LES CONCESSIONS**

Durée des concessions et tarifs en vigueur au 1er janvier 2021, sont fixés et révisables chaque année par délibération du Conseil Municipal :

Types de concessions selon les personnes dont l'inhumation est prévue :

- Concession individuelle : concession consentie pour la sépulture du seul titulaire.
- Concession collective : concession consentie pour le titulaire et les personnes désignées nommément dans l'acte.
- Concession familiale : concession consentie pour la sépulture du titulaire et les membres de sa famille.

Les durées de concessions sont les suivantes :

- concessions trentenaires
- concessions cinquantenaires
- existence de concessions perpétuelles mais qui ne sont plus vendues

#### **Article 2-c : ATTRIBUTION DES CONCESSIONS**

L'emplacement est désigné par le Maire en fonction des disponibilités sur le terrain et l'aménagement du site. Les inhumations se font à la suite et sans interruption dans les allées, selon le plan établi.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur et des droits correspondants, fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

### **Article 3-c : ENTRETIEN DES TOMBES**

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté.  
Les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité par les concessionnaires.  
Les concessionnaires ont la possibilité de demander l'entretien et le fleurissement de la tombe à une entreprise spécialisée à leur frais.

### **Article 4-c : PLANTATIONS**

Les terrains concédés sont entretenus par les concessionnaires.  
Des bacs sont installés et entretenus par la Municipalité à l'extérieur du cimetière afin d'y déposer les fleurs et les plantes fanées.  
Les plantations en pleine terre sont interdites.  
Le dépôt de plantes et de petits arbustes en pots est autorisé au pied de la tombe mais ne doivent pas gêner le passage.

### **Article 5-c : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS**

Les concessions sont renouvelables à chaque période de validité.  
Il appartient aux concessionnaires ou aux membres de la famille, d'en demander, s'ils le désirent, le renouvellement dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes après la date d'échéance.

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise.  
A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des coindivisaires puissent renoncer à leur droit au profit d'un seul héritier.  
Si la concession reste en indivision, un représentant de l'indivision devra être désigné par écrit.

### **Article 6c : NON RENOUELEMENT DES CONCESSIONS**

A l'expiration du délai de 2 ans prévus à l'Art L 2223-15 3° § du CGCT, si le concessionnaire ou la famille ne se manifeste pas, le terrain sera repris par la Commune. Les restes mortels seront réinhumés dans l'ossuaire.  
L'Art L 2223-15 du CGCT relatif à la prolongation des concessions temporaires n'impose au Maire, ni de publier un avis de reprise, ni de notifier cette reprise à la famille.

### **ABANDON DES CONCESSIONS :**

Lorsqu'après une durée de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance des familles et du public.  
Si 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

### **Article 7-c : RETROCESSION DES CONCESSIONS :**

La Commune peut accepter la rétrocession d'une concession, sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de construction.  
Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession.  
Le concessionnaire devra prendre toutes dispositions et à sa charge, les frais d'exhumation, de transport de corps dans un autre cimetière ainsi que les frais liés aux travaux de démolition de l'ouvrage.  
Le prix de la rétrocession accepté est calculé au prorata de la période restant à courir. Toute année commencée est considérée comme écoulee dans ce calcul au prorata du temps écoulé.

### **Article 8-c : INSCRIPTIONS :**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des NOMS, PRENOMS du défunt ainsi que sa DATE DE NAISSANCE et de DECES.  
Toute autre inscription devra préalablement être soumise au Maire.  
Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction faite par un traducteur assermenté.

## **D/ REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 1-d : LES EXHUMATIONS**

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire.

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du Maire ou d'un adjoint qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

### **Article 2-d : REDUCTION DE CORPS ET REUNION DE CORPS**

La réduction de corps est le fait de recueillir dans une boîte à ossements les restes mortels d'un seul corps. La réunion de corps consiste à rassembler dans une même boîte à ossements les restes mortels d'au moins deux défunts.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants-droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants-droit (livret de famille, par exemple).

Cette opération est bien évidemment réalisée par une entreprise funéraire agréée sous la surveillance de l'autorité municipale.

## **ESPACE CINERAIRE REGLES RELATIVES A LA DISPERSION DES CENDRES**

Sont mis à disposition des familles un jardin du souvenir et un colombarium pour y répandre les cendres. L'entretien en est assuré par les employés de la commune.

### **JARDIN DU SOUVENIR**

Aucune dispersion de cendres ne pourra avoir lieu sans avoir préalablement contacté les services de la Mairie.

Un certificat de crémation délivré par l'officier d'état civil de la Commune du lieu de crémation devra être fourni à la Mairie.

Un registre tenu par la Mairie mentionne pour chaque cas, les NOMS, PRENOMS du défunt, la DATE de NAISSANCE, la DATE du DECES ainsi que la DATE de dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Suivant le souhait de la famille du défunt, une plaque comportant le NOM, PRENOM, année de NAISSANCE et de DECES du défunt pourra être fixée sur le Totem prévu à cet effet.

Toute plantation est interdite dans cet espace.

Une fleur naturelle peut être déposée dans le vase prévu à cet effet.

### **COLOMBARIUM :**

Article 1 : Les cases et cavurnes du colombarium sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédées à Nogent le Bernard
- Domiciliées à Nogent le Bernard, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Non domiciliées à Nogent le Bernard mais ayant droit à l'inhumation dans une concession de famille.
- Tributaires de l'impôt foncier bâti.

Article 2 : Le colombarium est composé de 8 cavurnes et 16 cases destinées à recevoir les urnes. Chacune peut recevoir au maximum les cendres de deux personnes. Les tarifs sont fixés et facturés par le Conseil Municipal.

Article 3 : Les emplacements sont concédés aux familles pour une période de trente ou cinquante ans, suivant les règles applicables aux concessions de terrain et aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Article 4 : Avant le délai d'expiration, les concessions ne peuvent être restituées qu'à la commune et à titre gratuit. Au cours des deux années suivant l'expiration de la concession, le droit au renouvellement pour une nouvelle période de trente ou cinquante ans peut être exercé par le concessionnaire ou ses ayants droits. Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période recommence à courir à compter de l'expiration de la précédente.

En fin de concession, les cendres sont répandues au Jardin du souvenir. Les urnes sont tenues à la disposition des familles pendant trois mois et ensuite détruites, si non réclamées.

Article 5 : L'identité de la personne crématisée ne peut figurer que sur la pierre couvercle de chaque case et cavurne. Les inscriptions comportent son nom et prénom, peuvent comporter ses dates de naissance et de décès, éventuellement l'indication de sa religion, son portrait et/ou un symbole représentatif de son activité professionnelle ou de loisirs.

Le projet de plaque doit être soumis à l'approbation du Maire. Les travaux d'inscription sont exécutés à la charge de la famille par un marbrier de leur choix.

Article 6 : Des fleurs naturelles peuvent être déposées le jour de l'inhumation devant les urnes et cavurnes. La commune se réserve le droit de les enlever lorsque les fleurs seront fanées. Tous autres objets déposés au sol (par exemple plaques, vases, fleurs artificielles, etc...) sont interdits.

Le présent règlement est affiché à la porte du cimetière de la Commune de Nogent-le-Bernard, ainsi que le plan numéroté.

Le Maire